

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

*TWEEDE KAMER
DEUXIÈME CHAMBRE*

C 2019/2/4

ARRET

En cause:

Adrien Desclée de MAREDSOUS

contre.

BEL BELGIUM

Langue de la procédure : le français

ARREST

Inzake:

Adrien Desclée de MAREDSOUS

tegen:

BEL BELGIUM

Procestaal: Frans

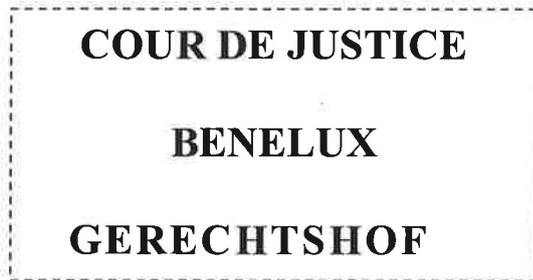
GRIFFIE

Rue de la Régence 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
Curia@benelux.be

**DEUXIEME CHAMBRE***C 2019/2/4*

Arrêt du 7 mars 2022

Dans l'affaire C 2019/2

En cause

Monsieur **Adrien Desclée de MAREDSOUS**, domicilié Ixelles, Belgique, ci-après dénommé « le requérant » ,

représenté par Maître Olivia Klimis, avocate au barreau de Paris et Bruxelles, dont le bureau est Bruxelles,

Contre

La société anonyme de droit belge **BEL BELGIUM**, ayant son siège social à Braine l'Alleud, Belgique, ci-après : « la défenderesse » ,

représentée par Maître Emmanuel Cornu, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles.

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

Par requête parvenue le 14 février 2019 à la Cour de Justice Benelux - ci-après : la Cour – le requérant a demandé à la Cour d'annuler la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle — ci-après l'Office — n°20122914 du 14 décembre 2018 de refus d'enregistrement de cette demande de marque, d'ordonner le rejet total de l'opposition introduite par la défenderesse contre la demande, d'ordonner à l'Office de procéder à l'enregistrement au Benelux, pour l'ensemble des produits visés, de la demande de marque Benelux n°1345393 et de condamner la défenderesse aux dépens.

La langue de la procédure est le français.

Par une conclusion de désistement du 21 juin 2021, les parties ont informé la cour que le 26 mai 2021 et le 10 juin 2021, elles ont signé une convention transactionnelle mettant fin à leur différend.

Les Parties ont expliqué qu'en vertu de cette convention transactionnelle, elles ont demandé à l'Office de ne pas exécuter la décision d'opposition n° 2012914 du 14 décembre 2018.

Les parties ont demandé en conséquence et conjointement à la Cour de Justice Benelux d'acter le désistement de la défenderesse de son opposition, et d'acter en conséquence que le recours du requérant contre la décision de l'Office devient dès lors sans objet.

Elles ont ajouté que chaque partie supportera ses propres dépens, en ce compris ses frais de conseils liés à la procédure d'opposition devant l'Office et à la présente procédure devant la Cour de Justice Benelux.

Appréciation

Vu la demande des parties, la Cour, conformément à l'article 1.86 du Règlement de procédure, décidera que le recours introduit contre la décision contestée est caduque, que chaque partie supportera ses propres coûts et décrètera la radiation de l'affaire du registre. Le désistement et la demande de ne pas exécuter la décision d'opposition concernent (la finalisation de) la procédure auprès de l'Office, et par conséquent, la Cour ne devra pas prendre de décision y afférente.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre :

- Décide que le recours est caduque ;
- Décrète la radiation de l'affaire du registre ;
- Décide que chaque partie supporte ses propres dépens, en ce compris ses frais de conseils liés à la procédure d'opposition devant l'Office et à la procédure de recours devant la Cour de Justice Benelux.

Le présent arrêt a été rendu par J.J. de Vreese-Rood, Th. Schiltz et K. Vandenberghe, juges suppléants ; il a été prononcé à l'audience publique le 7 mars 2022, par M.-Fr. Carlier, président de la chambre, en présence de A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet
Greffier


M.-Fr. Carlier
Président